



((( TERRITOIRES CONSEILS

Collection  
**Réunions téléphoniques**

**M14 en 2017**

les avancées comptables et les nouvelles procédures

GROUPE



## Vote du Budget Primitif et du Compte Administratif

### Vote du Budget Primitif :

Avant le **15 avril de l'année n**, délai prolongé au 30 avril en cas d'année de renouvellement de l'Assemblée délibérante.

**Vote du Compte Administratif** : Avant le **30 juin de l'année n+1**.

### Procédure particulière pour le vote du Compte Administratif

- Avoir le quorum nécessaire pour voter (également le cas pour le vote du BP) ;
- Le Maire ou le Président de l'intercommunalité peut assister au débat mais ne peut être présent lors du vote du Compte Administratif ;
- Le Compte Administratif est voté si une majorité d'élus ne se sont pas prononcés contre son adoption ;
- Transmission au Préfet du Compte Administratif signé des membres de l'assemblée délibérante ainsi que de la délibération d'adoption ;
- Joindre au Compte Administratif une copie du compte de gestion.
- Joindre une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin que les citoyens en saisissent les enjeux

## Définition :

**Pas de définition** législative ou réglementaire du Budget Annexe. Celui-ci est indépendant du Budget Principal; voté par l'Assemblée délibérante il permet de retracer une opération financière précise.

## Obligation et faculté de créer un budget annexe :

Budget Annexe obligatoire pour les opérations financières suivantes :

- Gestion d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) ;
- Opérations de lotissement (ZAC, ZAE par exemple).

Il est possible de créer un Budget Annexe pour les opérations financières suivantes :

- Gestion d'un Service Public Administratif (SPA) ;
- Gestion d'une opération soumise à la TVA.

## Financement du Budget Annexe

On distingue deux types de Budgets Annexes :

- Les **SPA** : Pas d'obligation d'équilibrer le budget annexe, et possibilité de verser une « subvention d'équilibre » par le budget principal
- Les **SPIC** : Obligation d'équilibrer le budget avec les recettes du service (sauf exceptions).

- **Objectif**

**Rapport donnant lieu à un débat** concernant les grandes orientations budgétaires et explicitant les points particuliers : évolution des recettes et dépenses, gestion de la dette...

- **Obligatoire pour :**

Les communes de + 3 500 h ;

Les EPCI comportant au moins une commune de + 3 500 h.

- **Date limite du ROB**

Le rapport doit être débattu et validé au moins 2 mois avant le vote du budget.

- **Particularités du ROB**

Le débat portant sur le rapport n'a pas de caractère décisionnel, c'est un débat présentant les grands axes du prochain budget.

L'absence de ce débat quand il est obligatoire conduit à **l'annulation du budget primitif** par le juge administratif.

La Loi NOTRe a modifié les modalités de présentation et de mise en œuvre du DOB :

Evolutions Loi NOTRe	Descriptif de l'évolution
Rapport préparé par l'exécutif et donnant lieu à un débat lui même validé par une délibération spécifique	<p><b>Contenu du rapport :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• évolution prévisionnelle des dépenses/recettes de fonctionnement et investissement,</li> <li>• présentation pluriannuelle</li> <li>• informations sur le montant et la structure de la dette</li> </ul>
Ce rapport doit présenter des éléments complémentaires pour certaines collectivités	<p>Pour les communes de + 10 000h et les EPCI comportant une commune de + 10 000h, informations concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• structure des effectifs</li> <li>• dépenses de personnel</li> <li>• temps de travail des agents.</li> </ul>
Transmission obligatoire au Préfet et à l'EPCI	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport énoncé ci-dessus.</li> <li>• Délibération complète relative au débat</li> </ul>
Information des citoyens	<ul style="list-style-type: none"> <li>• publication dans un délai de 15 jours</li> <li>• Mise à disposition du rapport et d'une note de synthèse</li> </ul>

étude d'impact sur le fonctionnement d'une dépense d'investissement exceptionnelle.  
**Obligatoire** pour tout projet d'investissement dont le montant prévisionnel des dépenses dépasse les seuils énoncés dans le tableau ci-dessous.

Population de la Collectivité	Seuil pour une étude obligatoire
Population < 5 000 h	150 % des RRF
Population comprise entre 5000h et 14 999 h	100 % des RRF
Population comprise entre 15 000h et 49 999 h	75 % des RRF
Population comprise entre 50 000h et 399 999 h	50% des RRF
Population > 400 000 habitants	25 % des RRF

Cette étude doit être jointe à la présentation du projet de cette dépense exceptionnelle d'investissement qui peut intervenir lors du DOB, du vote du budget ou encore d'une délibération pour une demande de financement.

### Obligation de télétransmission des documents budgétaires

Concerne uniquement les Métropoles et les EPCI de + 50 000 h. Cette télétransmission deviendra obligatoire dans 5 ans à compter de la promulgation de la loi, c'est-à-dire en 2021.

### Evolution des ressources à prendre en compte lors du calcul du déficit du Compte Administratif

Suite à des divergences sur le mode de calcul entre la DGCL et certaines CRC, il a été décidé de désormais prendre en compte l'intégralité des opérations d'ordre pour le calcul du déficit du compte Administratif de la Collectivité.

Certaines CRC comptabilisaient uniquement les opérations réelles alors que d'autres consolidaient les opérations réelles avec les opérations d'ordre pour calculer le déficit du Compte Administratif.

La Loi MAPTAM institue une nouvelle limitation du recours à l'emprunt pour les Collectivités locales dans un cas précis.

### Quand?

Avant les échéances électorales.

### Descriptif de la mesure

Toute délégation en matière d'emprunt consentie par l'organe délibérant à l'exécutif local **prend désormais automatiquement fin** dès l'ouverture de la campagne électorale.

### Précisions

En cas de nécessité formelle du recours à l'emprunt durant cette période, il reste possible de recourir à l'emprunt mais **l'exécutif doit réunir l'assemblée délibérante** pour prendre des mesures ponctuelles.

Cette décision demeure exceptionnelle.



## Evolution du cadre juridique du recours à l'emprunt

Ces évolutions concernent les emprunts passés par les Collectivités en devise étrangère ou indexés à celle-ci.

### Les emprunts souscrits en devise étrangère

Il est possible d'emprunter en devises étrangères ou indexées à ces devises mais il est obligatoire de signer en appui de cet emprunt un contrat d'échange de devise en euros pour toute la durée de l'emprunt et d'un montant égal à cet emprunt.

Cette mesure permet d'assurer une couverture intégrale du risque de change pour la Collectivité.

### Exception

Il est possible de passer outre ces dispositions dans le cas où une Collectivité renégocie un emprunt à risque signé avant la mise en place de cette mesure et que cet emprunt est désormais jugé non conforme au CGCT.

### Le provisionnement des emprunts à risque

Il est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 de provisionner tout emprunt à risque pour une Collectivité.

Un mécanisme de neutralisation est proposé pour les emprunts structurés contractés avant 2014 afin de transformer cette provision en une charge budgétaire non soutenable pour la Collectivité.

### Le fonds de sortie de ces emprunts.

- **Montant total du fonds** : 1,5 Mds€ en 2014 puis 3 Mds€ en 2015.
- **Eligibilité au fonds** : Toute collectivité ayant souscrit un emprunt toxique classé E3, E4, E5 ou hors charte selon la classification Gissler et décider d'un remboursement anticipé de l'emprunt.
- **Montant maximum du remboursement anticipé pris en charge par le fonds**: 45% du montant de remboursement anticipé en 2014, relevé à 75% en 2015.

La clôture de l'exercice budgétaire s'accompagne du vote d'affectation du résultat de l'exercice précédent. Cette affectation permettra d'autofinancer la section d'investissement de l'exercice en cours.

Résultat de la section	Fonctionnement et investissement positifs	Fonctionnement et investissement négatifs*	Fonctionnement positif et investissement négatif	Fonctionnement négatif * et investissement positif
Report du résultat de fonctionnement	<i>Choix entre le report en n+1 (R 002) ou l'affectation au C/1068</i>	<i>Obligation de reporter le déficit en n+1 (D 002)</i>	<i>affectation au C/1068 Et report du supplément au n+1 (R 002)</i>	<i>Obligation de reporter le résultat en n+1 (D 002)</i>
Report du résultat de la section d'investissement	<i>Obligation de reporter le résultat en n+1 (R 001)</i>	<i>Obligation de reporter le déficit en n+1 (D 001)</i>	<i>Obligation de reporter le résultat en n+1 (D 001)</i>	<i>Obligation de reporter le résultat en n+1 (R 001)</i>

Si la collectivité ne délibère pas sur son affectation de résultat, celui-ci est **automatiquement reporté** sur l'exercice suivant.

\* : obligation de combler ces déficits dans le nouveau budget

## Le calendrier de vote des documents budgétaires

